



RÈGLEMENTS ET FORMULES
DU
BUREAU DES BREVETS DU CANADA,
1^{ER} SEPTEMBRE 1872.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

1. Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un brevet d'invention, ou son représentant, se présente personnellement au bureau des brevets, à moins qu'il n'y soit spécialement invité par le commissaire ou l'assistant-commissaire, toutes les affaires se faisant par écrit.

2. Le pétitionnaire ou celui qui dépose quelque document relatif à une demande de brevet, est dans tous les cas responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

4. Tous les documents doivent être lisiblement et proprement écrits sur papier tellière (*foolscap*), de 13 pouces de longueur par 8 de largeur, en conservant une marge intérieure d'un pouce et demi.

5. Toutes communications doivent être adressées :—“ *Au Commissaire des Brevets d'invention, Ottawa.*”

6. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.